

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 MAI 2019

PRESENTS : LEMMENS M., **bourgmestre** ; BRANDT M., **présidente du CPAS** ;
LECERF-ZUCCA B., HERBIET S., DEHARENG H., DEMOITIE-DE SMIDT G., **échevins** ;
EVRARD M., POLLAIN D., RAMELOT B., TILMAN C., COP E., HENRY A., OVIDIO C., PLANCHAR M., GRAULICH C.,
LEJEUNE I., FAGNOUL T., **conseillers** ;
JAMAIGNE P., **directeur général**.

OBJET : **Règlement-redevance relatif à l'exhumation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1er ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-redevance du 10 septembre 2013 pour l'exhumation expirent le 31 décembre 2019 ;
Vu le règlement communal du 24 février 2010 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié le 29 avril 2014, notamment le chapitre VIII ;
Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 24 avril 2019 (ALA2019-09), annexé à la présente délibération ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Ne sont toutefois pas visées les exhumations requises par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée au taux forfaitaire unique de **300 EUR** par exhumation.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.